

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 04.034

L'An Deux Mille Quatre, le 11 mai à 19 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

LE 5 MAI 2004

**DATE D'AFFICHAGE**

LE 5 MAI 2004

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, LECOMTE, MM. BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BIRON, BUJARD, COASSIN, Mmes COURTIN, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mmes ISENDICK, JOLY, Melle LABEYRIE, Mmes MOINET, PELTIER, MM. RAYMOND, SIMONNET, Mme TERRIEN, Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme GEOFFROY représentée par Mme LECOMTE  
M. BOISNARD représenté par M. BOURGEOIS  
M. CAU représenté par M. BIRON  
Mme CROUE représentée par M. LE GUEUT  
M. MERLE représenté par Mme JOLY  
M. POTENNEC représenté par M. DENIS  
Melle TURPIN représentée par Mme DURAND

**ABSENTS-EXCUSES** : NEANT

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 26  
Nombre de Votants : 33

Madame ISENDICK a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : TAXE D'URBANISME - REMISE DE PENALITES  
MME FLEURY CHRISTIANE - PC N° 17 306 0200113

**VOTE** : UNANIMITE

Par lettre du 19 mars 2004, M. le Comptable du Trésor a sollicité, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, l'accord de la Ville pour exonérer Madame FLEURY Christiane de pénalité due en cas de retard de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Il revient, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, à l'assemblée délibérante de décider d'accorder ou non cette pénalité due par Madame FLEURY Christiane dans le cadre du permis de construire PC n° 17 306 0200113 en date du 2 Juillet 2002 pour un montant de 48 Euros (QUARANTE HUIT EUROS).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Oui l'exposé de M. le RAPPORTEUR,
- Vu la proposition motivée du Comptable du Trésor qui a émis un avis favorable à la remise gracieuse de pénalité due par Madame FLEURY Christiane,
- Vu l'avis favorable formulé par la Commission chargée de l'examen des demandes de permis de construire,
- Considérant que Madame FLEURY ne peut être tenue pour responsable des retards de paiement, selon les renseignements fournis par le Trésor Public,
- Considérant que Madame FLEURY s'acquitte des taxes d'urbanisme demandées dans le cadre du permis de construire,
- Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'accorder la demande de remise gracieuse de la pénalité due en cas de non paiement à la date d'exigibilité des taxes pour Madame FLEURY Christiane dans le cadre du permis de construire n° 17 306 0200113 en date du 2 juillet 2002 pour un montant de 48 Euros (QUARANTE HUIT EUROS).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 mai 2004  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,**

**A. LARRAIN**